



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes

ARRETE N° 36-2020-01-14-003 du 14 JAN. 2020

**fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre pour
l'année 2020**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 incluse dans le code des transports;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs de courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 fixant les tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020;

Considérant la concertation nationale menée par le Ministère de l'Économie et des Finances – direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – avec les organisations professionnelles ;

Considérant la concertation du 6 janvier 2020 entre le représentant de l'Union départementale des Artisans Taxis de l'Indre et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par l'article L.3121-1 du code des transports et par le décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 modifié.

Art. 2 - Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €;
- Prise en charge : 1,90 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 20,76 € (avec chute de 0,1€ toutes les 17,34 secondes)
- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettres code	Tarif T.T.C. kilométrique en €	Longueur de la chute en mètres	Définition
A	1,06	94,34	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,59	62,89	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
C	2,12	47,17	Course de jour avec retour à vide à la station
D	3,18	31,45	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

Art. 3 - Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Art. 4 - Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Art. 5 – Pour les transports sur appels, il sera fait application des tarifs suivants :

- Dès le départ de la station, le compteur pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon l'heure de départ.

- Lors de la prise en charge :

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de charge du client, il conviendra de faire application du tarif A ou B, selon l'heure de montée du client dans le véhicule.

2°) Si la course demandée se termine ou repasse à la station de départ, le compteur devra être ramené en position libre puis enclenché sur le C ou D, selon l'heure de prise en charge effective du client.

Art. 6 - Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

SUPPLEMENTS	TARIFS T.T.C. en €
A partir de la 5 ^{ème} personne transportée	2,5
-Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre	2

ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur. -Lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente	
--	--

Pour rappel l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 *portant diverses mesures d'ordre social* interdit de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Aucun supplément animal ne peut être perçu pour ces chiens.

Art. 7 - La lettre F de couleur rouge doit être apposée sur le cadran du taximètre.

Art. 8 - La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Art. 9 - Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométriques, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 8) ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes) doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

Art.10 - A l'exception des cas prévus par l'article 3, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.

Art. 11 - Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.

Art. 12 - Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Art. 13 - Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel de 6 novembre 2015, à savoir :

13-1 : Les conditions de la délivrance d'une note de courses de taxi doivent être affichées de manière lisible dans le véhicule.

La délivrance d'une note est obligatoire dès lors que le montant de la course de taxi est supérieur à 25€.

Elle est facultative lorsque le montant de la course est inférieur à ce seuil, mais une note doit être remise au client à sa demande.

De même, les montants hors taxe et T.T.C. devront figurer sur la note, sur demande du client.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction,

13-2 : La note est établie dans les conditions suivantes :

1°Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et de fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) Le client peut adresser une réclamation à l'adresse postale suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes

Cité administrative

36 000 CHATEAUROUX

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments;
 - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.

Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Art. 14 - L'arrêté préfectoral N°36-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

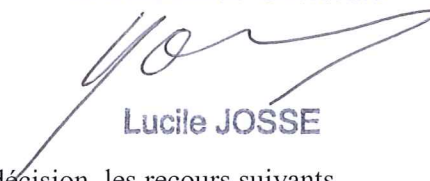
Art. 15 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre et affiché dans les locaux de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le janvier 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.


Lucile JOSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés — CS80583 — 36019 CHATEAUROUX CEDEX;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Place Beauveau — 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 1 Cours Vergniaud — 87000 LIMOGES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.